



Title: De la nationalite dans la republic d'Haiti, 32p

URL: <https://ufdc.ufl.edu//AA00001069/00001>

Site: University of Florida Digital Collections

**This volume was donated to LLMC
to enrich its on-line offerings and
for purposes of long-term preservation by**

Harvard Law School Library

DE LA NATIONALITÉ

DANS

LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PAR

A. POUJOL

ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI

EXTRAIT DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

—
1902

114
—
36

HD

D E

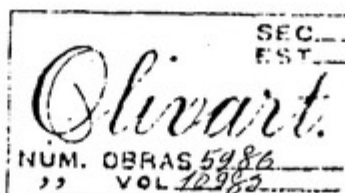
LA NATIONALITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ⁽¹⁾

Les questions de nationalité prennent de jour en jour une telle importance dans les relations réciproques des États qu'il est intéressant d'étudier à ce point de vue la législation de chaque pays. Une semblable étude présente de l'intérêt encore à un autre titre. Les règles qui touchent à la nationalité sont si variées qu'elles font naître — surtout en Amérique — les plus graves conflits et troublent souvent les relations d'amitié qui doivent régner parmi les nations. C'est ainsi que des difficultés sont survenues au cours des années 1882 et 1897 entre le gouvernement haïtien et les gouvernements britannique et allemand. Et ces difficultés ont fait comprendre au gouvernement d'Haïti que le seul moyen d'y échapper désormais était de conclure des traités internationaux fixant les principes relatifs à la nationalité et à la naturalisation (2).

Nous nous proposons d'étudier la législation haïtienne qui a régi la nationalité depuis la déclaration d'indépendance jusqu'à nos jours : dans une première partie nous nous occuperons de l'état de la législation antérieure à la Constitution de 1889, et dans une seconde partie nous exposerons le droit actuel. Mais, avant de nous livrer à cette étude, il convient de dire quelques mots de la législation coloniale sur la matière, telle qu'elle existait jusqu'à l'époque de l'indépendance.

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Dévot, *La nationalité*, 1893 ; Dévot, *Détermination de la nationalité*, dans la *Revue de législation de Port-au-Prince*, 1^{re} année, p. 192-290 et 2^e année, p. 5, 81, 151, 167 et 208 ; Dévot, *La naturalisation*, dans la même *Revue* 3^e année, p. 12 ; Borno, *Etude sur la loi du 30 octobre 1860 relative aux mariages entre Haïtiens et étrangers*, dans la même *Revue*, 1^{re} année ; Laforest, *Du principe constitutionnel de la loi du 30 octobre 1860*, dans la même *Revue*, 3^e année, p. 137, 150, 151 et 172 ; Dufort, *Des principaux effets juridiques du mariage entre Haïtiens et étrangers*, dans la même *Revue*, 1^{re} année, p. 319 ; *Question de naturalisation*, dans la même *Revue*, 1^{re} année, p. 15 ; *De la nationalité de la femme haïtienne mariée à un Haïtien qui se fait naturaliser étranger au cours du mariage*, dans la même *Revue*, 1^{re} année, p. 72, 76 et 109 ; Bonamy, *Le code civil haïtien dans ses différences avec le code civil français partie relative à la nationalité*, dans la même *Revue*, 3^e année, p. 98, et 4^e année, p. 19 ; *Revendication de la nationalité haïtienne*, *Lois et actes*, t. VII, 1841, p. 62 ; *Revendication de la nationalité haïtienne*, dans la *Revue de législation de Port-au-Prince*, 7^e année, p. 1 à 14 ; Ferrere, *Nationalité haïtienne*, dans la même *Revue*, 9^e année, p. 12 ; *Ordre des avocats, Conférences sur les questions de nationalité*, dans la même *Revue*, 3^e année, p. 189, 4^e et 9^e années, p. 7 et 31.

(2) Des négociations sont ouvertes en ce sens avec plusieurs gouvernements étrangers. Nous souhaitons qu'elles aboutissent.



I.— PÉRIODE COLONIALE.

Alors que Saint-Domingue était colonie française, le lieu de la naissance déterminait seul la nationalité : c'était le *jus soli* dans toute sa rigueur qui constituait la règle. Cependant, à cette règle une exception était faite à l'origine à l'égard de trois catégories d'étrangers, les *Juifs*, les *Africains*, et les *engagés* européens.

En ce qui concerne les *engagés*, on ne saurait dire toutefois avec exactitude quelle était leur condition. A l'expiration du *contrat d'asservissement*, sans aucun doute ils reprenaient *ipso facto* leur liberté. Mais avaient-ils conservé *in servitute* leur nationalité primitive ? Ne l'avaient-ils pas au contraire perdue par suite de leur servage volontaire ? Et, dans ce cas, la reprenaient-ils à l'expiration du contrat de servitude ? Les éléments d'appréciation nous manquent pour résoudre nettement la question. Quoi qu'il en soit, il est bien certain que les engagés qui fixaient leur résidence dans la colonie après l'expiration du contrat, se fondaient dans la population et que leurs enfants naissaient Français *jure soli*.

Quant aux *Juifs*, qu'ils fussent *asservis*, *libres* ou *affranchis*, ils conservaient toujours leur nationalité et la transmettaient à leur descendance. L'édit qui réglementait l'esclavage édictait à leur sujet des dispositions fort dures : « Enjoignons à tous nos officiers, déclarait l'article 1^{er}, de chasser hors de nos îles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme à tous ennemis du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des présentes, à peine de *confiscation de corps* et de biens ». De là, on peut conclure que les Juifs indigents, qui étaient dans l'impossibilité de sortir des établissements français, se trouvaient réduits en esclavage.

Avec l'introduction des *Africains* à Saint-Domingue, on cessa de recruter, pour le travail, des *engagés* et des *Juifs*, et un élément nouveau de prospérité pénétra dans la colonie. Un édit, connu sous le nom de *Codenoir*, fut rendu au mois de mars 1685, qui fixa leur situation juridique en tant qu'esclaves et en tant qu'affranchis. Bien qu'il parût naturel de reconnaître aux descendants des esclaves la condition de leur père, ce ne fut pas en ce sens que l'édit statua. S'inspirant de ce principe du droit romain qu'on est libre ou esclave selon qu'on naît d'une femme libre ou esclave, l'article 13 de l'édit s'exprimait en ces termes (1) : « Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant

(1) Madiou, *Histoire d'Haïti*, t. III.

la servitude de leur père ; et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement ». C'est de ce texte que nous avons tiré plus tard le principe de notre droit public qui fait naître Haïtien tout enfant conçu d'une Haïtienne quels que soient la nationalité du père et le lieu de la naissance. Le même édit de 1685 faisait acquérir à l'*affranchi* par le seul fait de l'affranchissement la nationalité française, sans tenir compte de celle de l'affranchissant et du lieu de naissance de l'affranchi. Les articles 57 et 59 étaient à ce sujet très explicites. Art. 57 : « Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoit besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume, terres et pays de notre obéissance encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers ». Art. 59 : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets ». Les affranchis étaient bien, d'après ces textes, déclarés Français *de jure* et appelés à jouir des droits attachés à cette qualité.

En 1801, la colonie se donna une Constitution. Et, d'après elle, étaient Français tous les hommes qui naissaient à Saint-Domingue (1). La généralité de son texte permet de dire que, à cette époque, la nationalité française était acquise *jure soli* aux enfants nés à Saint-Domingue de parents nés hors de la France ou de ses colonies. Mais cette Constitution n'eut qu'une durée éphémère. Elle ne régira en effet la colonie que pendant très peu de temps. Une nombreuse armée ne tarda pas à débarquer à Saint-Domingue pour faire rentrer sous l'empire de la France l'audacieuse colonie qui avait osé s'octroyer une Constitution et ainsi préparer son émancipation politique.

II. — DROIT ANTÉRIEUR A LA CONSTITUTION DE 1889.

§ 1^{er}. — De la nationalité.

C'est en 1804 que les habitants de la partie occidentale de l'île de Saint-Domingue se séparèrent de la France, proclamèrent leur indépendance et se constituèrent en État libre et souverain, sous le nom d'Haïti. Mais le législateur de cette époque ne songea point à déterminer les ressortissants du nouvel État. Une pareille détermination ne lui semblait guère nécessaire ; car, pour lui, le résultat naturel et logique de la

(1) Constitution de 1801. Titre II. De ses habitants (de la colonie). « Art. 3-1^o. . . . 2^o Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français ». D'après l'article 4, la qualité de citoyen était reconnue à tout résidant : « Art. 4 : Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois ».

déclaration d'indépendance devait être le changement de nationalité *des habitants* du territoire émancipé.

Bientôt, cependant, le législateur crut devoir fixer la nationalité des individus appartenant à certaines races particulières.

De même que la *terre de France* (1) avait à l'époque la vertu d'affranchir tout esclave qui s'y rendait avec ou sans maître, il voulut attacher, quant à la nationalité, le même privilège à la terre d'Haïti en faveur des Africains, des Indiens et de leurs descendants, libres ou non, qui viendraient y résider. Il inséra donc dans la Constitution de 1816 un article 44 ainsi conçu : « Tous Africains et Indiens et ceux issus de leur sang, nés dans les colonies ou en pays étrangers, qui viendraient résider dans la République seront *reconnus Haïtiens*, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence ». Ainsi, d'après ce texte, le seul fait de la résidence octroyait la nationalité de fait et de droit aux descendants des deux races jusque-là opprimées.

Dans la Constitution de 1805, le législateur avait cru aussi devoir déterminer la nationalité des individus de race caucasique qui habitaient le territoire. Il l'avait fait par un article 13 rédigé en ces termes : « L'article précédent (relatif à la défense faite à tout individu de race caucasique d'acquérir des immeubles en Haïti [Saint-Domingue]) ne pourra produire aucun effet tant à l'égard *des femmes blanches* (2) qui sont naturalisées *Haïtiennes* par le gouvernement qu'à l'égard *des enfants nés ou à naître d'elles*. Sont compris dans les dispositions du présent article les *Allemands et Polonais* naturalisés par le gouvernement » (3).

Mais la Constitution de 1805 n'avait point fait davantage. L'effet naturel d'une cession de territoire imposée à la suite d'une guerre est de changer la nationalité des habitants du pays cédé. Seulement le changement de nationalité n'atteindra-t-il que les *originaires* du pays conquis, domiciliés ou non dans le pays, ou embrassera-t-il tous les *domiciliés* sur le territoire, alors même qu'ils ne seraient pas des nationaux ? C'est un point que la Constitution ne trancha pas. Lors du vote de la Constitution démocratique du 27 décembre 1806, un texte nouveau, l'article 28, vint stipuler : « Sont reconnus Haïtiens : 1° *les blancs qui font partie de l'armée* ; 2° *ceux qui exercent des fonctions civiles* et 3° *ceux qui sont admis dans la République* à la publication de la présente Constitution ». Et, dans l'esprit de ses auteurs, ce texte devait atteindre non seulement les étrangers *natifs* du pays et y résidant, mais encore tous ceux qui y étaient *domiciliés*, qu'ils en fussent ou non natifs.

(1) Beauvais-Lespinasse, *Histoire des affranchis de Saint-Domingue*, t. I, p. 219.

(2) Françaises et autres.

(3) Janvier, *Les Constitutions d'Haïti*.— Constitution de 1805, déclaration préliminaire.

Telle ne fut pas pourtant l'interprétation qu'on donna à l'article 28 dans deux affaires qui, postérieurement à la Constitution de 1806, motivèrent une revendication de la nationalité haïtienne.

La première date de 1812. Un Européen du nom d'Oliver Carter, de nationalité anglaise, revendiqua en cette année la nationalité haïtienne en alléguant les dispositions de l'article 28 (1). Le Sénat, consulté par le Président de la République, répondit par un simple Message que le législateur, en se servant dans l'article 28 de l'expression *admis dans la République*, avait entendu désigner les Européens porteurs de lettres de naturalisation (2). On peut se demander si cette interprétation, donnée sous forme de Message, était bien régulière et devait avoir force

(1) Au Président d'Haïti. — Depuis quinze ans que j'habite le territoire de la République, ainsi qu'il est prouvé par l'acte de notoriété que j'ai l'honneur de vous soumettre, je demande au gouvernement la faveur de jouir des bénéfices accordés par l'article 28 de la Constitution. Attaché au pays, désirant faciliter mes débiteurs en acceptant quelques immeubles, et me rendre en même temps propriétaire du terrain sur lequel j'ai bâti en cette ville, tels sont les motifs qui ont dicté mes démarches. J'ose espérer que le gouvernement trouvera toujours en moi les mêmes principes de sagesse qui ont toujours été la base de ma conduite, et ma reconnaissance sera aussi grande que mon respect. J'ai l'honneur de vous saluer. Signé : Oliver Carter.

Acte de notoriété extrait des registres du greffe du tribunal de paix de la commune de Port-au-Prince : Aujourd'hui dix-septième jour du mois d'octobre l'an mil huit cent douze, neuvième année de l'Indépendance d'Haïti, — Par devant nous, André Eloy, juge de paix de la commune de Port-au-Prince, assisté de notre greffier, — Est comparu en notre tribunal le sieur Oliver Carter, négociant étranger, résidant en cette ville — lequel nous a dit que, désirant faire constater par un acte authentique l'époque de sa résidence dans l'île d'Haïti, afin de jouir du bénéfice de l'article 28 de la Constitution, il nous aurait à cet effet cité les citoyens B. Inginac, Louis Marie Toulmé, Fresnel et Louis Germain Linard, qui nous ont dit avoir parfaite connaissance du temps qu'il est venu se fixer dans le pays (suivent les noms et qualités des attestants). — Lesquels, après serment prêté en nos mains de dire la vérité, ont dit et déclaré : qu'en leur âme et conscience et pour notoriété publique, ils ont pleine et entière connaissance que le sieur Oliver Carter réside depuis l'année 1797 dans l'île d'Haïti (suivent les différents changements de résidence de l'impétrant) ; que depuis quinze années qu'il est dans le pays il aurait assez souvent voyagé pour ses affaires, mais que néanmoins son domicile était toujours établi dans cette île ; qu'à l'époque de la Constitution du 27 décembre 1806, il était aux Cayes, lieu alors de son domicile. — En foi de quoi, etc., etc. (V. *Lois et actes du gouvernement haïtien*, année 1841, t. VII, p. 65 et 68).

(2) Maison Nationale de Port-au-Prince, le 30 octobre 1812 an 9^e de l'Indépendance. — Le Sénat au Président d'Haïti. — Pour répondre à votre Message du 22 du courant, qui accompagnait la requête de M. Oliver Carter, le Sénat a strictement examiné l'article 28 de la Constitution qu'il réclame, et voici l'interprétation que la saine raison peut admettre sans équivoque. Cet article dit : « Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution ». Les législateurs n'ont entendu, par ce mot *admission*, que les blancs qui ont eu des lettres de naturalisation antérieures à la promulgation de la Constitution. Si M. Carter fait preuve de la sienne, il sera en droit de jouir du bénéfice de cet article. — Nous avons l'honneur, etc. — Signé : Larose, Président du Sénat (*Ouvrage cité*, p. 68).

de loi (1). Et il est permis de s'étonner que Carter n'ait pas obtenu gain de cause : son tort fut de n'avoir pas revendiqué ses droits immédiatement après la publication de la Constitution de 1806. Quoi qu'il en soit, en 1822, lors de la réunion des provinces de la partie orientale de l'île qui formaient l'ancienne colonie espagnole, le législateur reconnut *Haïtiens tous les Européens qui y possédaient des propriétés foncières ou qui consentiraient à prêter le serment de fidélité à la République* ; et à cette époque il fut accordé un délai assez long aux habitants propriétaires des provinces de l'Est, absents de l'île, pour leur permettre de venir prêter le serment d'allégeance (2).

La seconde affaire relative à la revendication de la nationalité haïtienne se présenta en 1841. Un Européen, T. B. Smith, également de nationalité britannique, domicilié en Haïti depuis 1804, propriétaire d'immeubles, ayant épousé une Haïtienne et servi dans les dragons de la garde nationale, revendiqua la nationalité haïtienne en s'appuyant sur l'article 28 de la Constitution de 1806. On repoussa de même sa demande, en lui opposant une lettre qu'il avait adressée en 1828 au Conseil des notables de sa résidence pour refuser l'impôt personnel établi sur tous les régnicoles à l'occasion du paiement de l'indemnité consentie au gouvernement français lors de la reconnaissance de l'indépendance (3).

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, il y a eu, nous semble-t-il, fausse interprétation de la Constitution. Ce qui le prouve, c'est que, en 1816, lors de la révision constitutionnelle, on introduisit à l'article 39, qui reproduisait l'article 28 de la Constitution de 1806, un paragraphe limitatif ainsi conçu : « Et nul autre (Européen), à l'avenir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre au même droit, ni

(1) La Constitution de 1806 n'a pas prévu la manière de procéder à l'interprétation des textes constitutionnels et des lois. Cependant l'article 76 prescrit la procédure qu'il faut suivre au sujet de toute proposition soumise au Sénat. Il doit y avoir trois lectures à des intervalles de cinq jours. Si après la troisième lecture la proposition est adoptée, elle est communiquée au Pouvoir exécutif pour être promulguée. Pour les propositions reconnues et déclarées urgentes par le Sénat, on ne fait qu'une seule lecture, après laquelle les « propositions » sont discutées et votées (art. 79). A cette époque, il n'existait qu'une Chambre législative : le Sénat. Sous cette expression « toute proposition » pouvait-on raisonnablement comprendre l'interprétation du texte de la Constitution ? En l'absence d'une règle fixée à l'avance à ce sujet, c'est « la lettre de la Constitution qui devait prévaloir ». — La Constitution de 1889 déclare (art. 70) que « l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Corps législatif (Chambre des députés et Sénat) ; elle est donnée sous la forme d'une loi ».

(2) *Lois et actes du gouvernement haïtien*, 1841, t. VII, p. 69.

(3) V. cette lettre dans le recueil intitulé : *Lois et actes du gouvernement haïtien*, 1841, t. VII, p. 74.

être employé, ni jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété immobilière dans la République » (1).

En 1825, quand le code civil fut promulgué, le législateur indiqua les formalités à remplir par les personnes de sang indien ou africain, les seules qui fussent alors susceptibles d'acquérir la nationalité haïtienne par la naissance sur le sol (*jure soli*) ou par la naturalisation. Mais ce ne fut qu'en 1843 qu'il s'occupa d'établir les premiers principes pour déterminer la nationalité d'après la filiation. « Sont Haïtiens, dit l'article 6 de la Constitution votée en cette année : 1° tous individus nés en Haïti et descendant d'Africain ou d'Indien ; 2° tous ceux nés en pays étrangers d'un Haïtien ou d'une Haïtienne ; sont également Haïtiens ; 3° tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité ». Ainsi ce texte considérait comme Haïtien : 1° tout individu né en Haïti d'Africain ou de descendant d'Africain ; 2° tout individu né en Haïti d'Indien ou de descendant d'Indien ; 3° tout individu né en Haïti ou à l'étranger d'un Haïtien ; 4° tout individu né en Haïti ou à l'étranger d'une Haïtienne ; 5° tout individu né en Haïti ou à l'étranger des Européens reconnus Haïtiens en 1805 et en 1806.

A ce moment, trois principes réglaient donc la détermination de la nationalité : le *jus soli*, le *jus sanguinis*, le *partus ventrem sequitur*. Et les textes ne distinguant pas, ces principes s'appliquaient aux enfants légitimes aussi bien qu'aux enfants naturels reconnus ou non. Mais la loi haïtienne devait nécessairement se trouver en conflit avec un certain nombre de législations étrangères. Par exemple, l'enfant *légitime* ou *légitimé*, et même l'enfant *naturel reconnu* d'une Haïtienne, avait deux nationalités : celle de la mère d'après la loi haïtienne, celle du père étranger d'après son statut personnel.

Mais, comme des conflits de nationalité ne s'étaient point produits, on ne songea pas à modifier cette législation lors des révisions constitutionnelles de 1846 et de 1849. Les choses en allèrent bientôt autrement.

Après l'abolition de l'esclavage dans les Antilles anglaises, des noirs, des sang-mêlé et des métis, anciens sujets britanniques, eurent la velléité, après avoir acquis la nationalité haïtienne, de se faire immatriculer dans les consulats anglais. Dans cette situation, un décret du 9 septembre 1845 détermina les effets produits par l'immatriculation (2). Il disposa

(1) Janvier, *op. cit.*

(2) Voici le texte du décret du 9 septembre 1845 : « Considérant que plusieurs Haïtiens se sont fait immatriculer aux consulats étrangers en Haïti dans le but de se dispenser des devoirs qu'ils avaient envers le pays ; considérant que, par ce fait, ces Haïtiens ont renoncé à leur patrie et ont acquis la naturalisation en pays étranger, et qu'ils ne doivent plus jouir des privilèges attachés par les lois à la qualité de citoyens d'Haïti, ni continuer à habiter son territoire qu'ils ne veulent pas défendre ; considérant

que l'immatriculé était expulsé et que sa succession était ouverte en faveur de ses héritiers, et à leur défaut au profit de l'État. Il était dès lors à prévoir que les noirs (sang-mêlé ou métis), ressortissant des Antilles anglaises et aussi des Antilles françaises, où l'esclavage était aboli (1834-1848), n'auraient plus, en venant s'établir en Haïti, les mêmes raisons de se réclamer de la nationalité haïtienne. Ainsi, le privilège de la nationalité haïtienne que conférait le fait de résidence en Haïti allait demeurer sans effet et même causer au jeune État de graves difficultés avec les puissances étrangères. C'est pour parer à cette éventualité qu'une loi fut rendue le 30 octobre 1860 qui régla les mariages entre Haïtiennes et étrangers. L'article 6, relatif à la nationalité des enfants à naître de ces unions, était ainsi formulé : « Les enfants qui naîtront du mariage d'une Haïtienne avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement Haïtiens ; et si, par la suite, ils viennent à acquérir une autre qualité, le cas sera réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du code civil » (1).

que le mariage des femmes haïtiennes avec des étrangers, entraînant de plein droit leur naturalisation comme étrangères, puisqu'elles suivent la condition de leurs maris elles ne peuvent plus être considérées comme Haïtiennes ; et qu'elles perdent également, ainsi que leurs enfants, tout droit à la jouissance des privilèges attachés à la qualité d'Haïtien ; vu les articles 11, 12, 13, 18 et 22 du code civil ; décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tout Haïtien qui sera convaincu, par devant les autorités civiles et militaires, de s'être fait immatriculer dans l'un des consulats étrangers établis en Haïti, ou d'avoir acquis la naturalisation en pays étranger ou qui se trouvera dans l'un des autres cas prévus en l'article 18 du code civil, cessera d'être considéré comme citoyen de la République et recevra l'injonction de quitter le territoire haïtien dans le délai de 24 heures. En conséquence sa succession sera déclarée ouverte, sur les poursuites du ministère public qui demandera, d'office, le partage de ses biens entre ses héritiers, s'il en a, sinon l'envoi en possession des dits biens sera demandé en faveur de l'État, conformément aux articles 583 et 584 du code civil.

Art. 2. — Toute Haïtienne qui épousera un étranger sera, par ce seul fait, déchue du droit de posséder des immeubles en Haïti, sa succession sera ouverte au profit de ses héritiers conformément au code civil et les dispositions de l'article précédent seront suivies à son égard.

Art. 3. — L'âge de la majorité étant nécessaire pour rendre un Haïtien habile à renoncer à sa patrie en se faisant naturaliser en pays étranger, les autorités civiles et militaires n'admettront (ne reconnaîtront) aucun certificat d'immatriculation délivré en faveur d'un Haïtien mineur, enfant naturel d'un étranger. De tels certificats ne produiront leurs effets qu'à l'égard des enfants légitimes.

Art. 4. — Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des secrétaires d'Etat de la République qui donneront les instructions nécessaires pour son exécution ».

Ce décret n'offre aujourd'hui qu'un intérêt purement historique : il a été abrogé par la loi de 1860 sur le mariage entre Haïtiens et étrangers (V. cette loi à la note suivante).

(1) Voici le texte des articles de la loi du 30 octobre 1860 :

« Article 1^{er}. — Le mariage entre Haïtiens et étrangers est autorisé ; il aura lieu dans les formes voulues par le code civil.

Art. 2. — Quel que soit le régime sous lequel le mariage est contracté, l'époux haïtien

La Constitution de 1867 modifia certains principes relatifs à la nationalité. Ainsi, pour la première fois, le *jus soli* disparut du droit public haïtien. En effet, l'article 3, 1^{er} alinéa, de cette Constitution déclara Haïtiens : 1^o les enfants nés d'un Haïtien en Haïti ou à l'étranger, fussent-ils naturels ; 2^o ceux issus d'une Haïtienne en Haïti ou à l'étranger, légitimes ou non : la loi ne distinguait pas. Bien évidemment, tous ceux qui étaient nés sous l'empire de la législation précédente devaient conserver leur nationalité haïtienne. Mais, pour qu'il n'y eut point de doute à cet égard, le législateur prit soin de le dire dans un 2^e alinéa de ce même article 3 : « Sont également Haïtiens tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus en cette qualité » (1).

En 1879, il y eut une nouvelle révision de la Constitution. Le législateur, tout en conservant les anciens principes, y ajouta une règle inconnue jusqu'alors dans la législation haïtienne. D'après cette règle,

seul pourra acquérir des immeubles. Néanmoins si c'est le mari qui est étranger il aura l'administration des biens personnels de sa femme, ainsi que ceux qui seront acquis durant le mariage, soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté.

Art. 3. — Arrivant la dissolution de la communauté, par le divorce ou la mort de l'époux haïtien, ou sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux étranger ne sera pas propriétaire de tout ou partie en nature des immeubles de la communauté : mais le conjoint divorcé ou les héritiers de l'époux décédé devront une indemnité en argent à l'époux étranger, égale à la valeur de son droit dans la communauté, et à dire d'experts nommés par justice, si n'aiment mieux les dits héritiers opter pour la licitation des dits immeubles, auquel cas la moitié du produit net de la vente d'iceux sera réversible à l'époux étranger survivant.

Art. 4. — Dans le cas de prédécès de l'époux haïtien sans enfants, si le conjoint étranger se trouve son héritier, la succession, si elle consiste en biens fonds, sera dévolue à la vacance, laquelle fera vendre les immeubles dans les formes voulues par la loi sur les successions vacantes, la liquidera, et fera remise du produit net à l'époux étranger héritier, le tout avec l'assistance du ministère public du ressort.

Art. 5. — Si l'étranger se trouve héritier de son enfant haïtien et que la succession se trouve composée, en tout ou en partie, d'immeubles, la part revenant au père étranger ou à la mère étrangère devra toujours lui être remise en argent, soit par les cohéritiers, s'il y en a, et à dire d'experts, soit par la vacance, si toute la succession est dévolue à l'étranger seul.

Art. 6. — Les enfants qui naîtront du mariage d'une Haïtienne avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement Haïtiens, et si, par la suite, ils venaient à acquérir une autre qualité, le cas serait réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du code civil.

Art. 7. — Le père étranger ou la mère étrangère aura la tutelle légale de ses enfants légitimes. Le père naturel ou la mère naturelle pourra être nommé tuteur de ses enfants naturels légalement reconnus.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés qui lui sont contraires, etc. — (V. ci-dessus, p. 591, note, à la bibliographie relative à cette loi).

(1) Art. 3. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. — Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour,

la femme haïtienne devait suivre la nationalité de son mari (art. 5, 2^e alin.) (1). De telle sorte qu'à partir de cette date, les enfants nés d'une Haïtienne en Haïti ou à l'étranger ne devaient plus suivre la nationalité de leur mère, sauf dans le cas où celle-ci ne serait pas unie à leur père par les liens du mariage.

§ II. — *De la naturalisation.*

On croit généralement que c'est par esprit de représailles que l'homme de race caucasique ne fut pas à l'origine admis à acquérir par naturalisation la nationalité haïtienne. Mais cette croyance est erronée. S'il en avait été ainsi, le législateur n'aurait pas, dans deux circonstances mémorables — en 1805 au lendemain des luttes sanglantes qui amenèrent l'indépendance de la colonie et en 1806 lors de la première Constitution démocratique, — naturalisé Haïtiens : les femmes de race blanche et de toute nationalité qui habitaient le pays, ainsi que les colons allemands et les soldats polonais qui avaient accompagné l'armée française lors de l'expédition de 1801-1802 (art. 13 de la Constitution de 1805). Et, en 1806, à la mort de Dessalines, l'inspirateur de la Constitution autocratique du nouvel État, non seulement on maintint ces dispositions, mais on étendit la nationalité haïtienne à tous les Français et autres résidents qui étaient à cette date admis dans la République (art. 28, Constitution de 1806). Ce n'est qu'en 1816, lors de la révision de cette Constitution, que le législateur, tout en respectant les droits acquis, déclara pour l'avenir l'incapacité des personnes de race caucasique à exercer les fonctions civiles, à jouir des droits de citoyen, à acquérir des propriétés immobilières dans la République (art. 39, Constitution de 1816), en un mot à acquérir la nationalité haïtienne par naturalisation.

Quant aux Indiens, aux noirs, aux sang-mêlé et aux métis, jusqu'en 1816, ils devenaient Haïtiens *de jure* dès qu'ils touchaient le sol d'Haïti. Désormais ils furent déclarés simplement « habiles à devenir Haïtiens ». Et, pour faciliter leur naturalisation, le terme relatif à la résidence, qui avait été fixé primitivement à un an, fut abaissé à un mois par une loi du 6 septembre 1860. Mais ce terme fut porté à cinq ans en 1867 lors de la révision de la Constitution (art. 8, 2^e alinéa de la Constitution de 1867).

Avec la Constitution de 1874 le législateur revint au droit commun en matière de naturalisation. L'exception établie en 1816 à l'égard de l'Européen, déclaré inhabile à acquérir la nationalité haïtienne par natura-

(1) Le Président Salomon, l'inspirateur de cette Constitution, avait épousé une Française. Avant fait admettre le principe qui veut que toute étrangère mariée à un Haïtien

voilà. Ayant fait connaître le principe qui veut que toute étrangère mariée à un haïtien suive la nationalité de celui-ci, il voulut qu'il y eut réciprocité de condition dans le cas contraire. De là la nouvelle règle.

lisation, fut levée en faveur des individus « de bonnes vie et mœurs qui, après sept années de résidence dans le pays, y auraient introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou rendu des services réels et efficaces à la République » (art. 7 *in fine*, Constitution de 1874). En 1879 le nombre d'années de résidence fut ramené à cinq ans (art. 4, 1^{er} alinéa, Constitution de 1879).

III. — DROIT ACTUEL.

§ 1^{er}. — De la nationalité.

La Constitution de 1889, qui régit actuellement la matière, a entièrement remanié la législation relative à la nationalité. Un des principaux traits qui la caractérise est qu'elle a remis en vigueur le *jus soli*, uniquement il est vrai en faveur des personnes nées en Haïti de parents sang-mêlé. Son article 3 est ainsi conçu : « Sont Haïtiens : 1^o tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ; 2^o tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne, sans être reconnu par son père ; 3^o tout individu né en Haïti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine ; 4^o tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme tels » (1).

A. — Haïtiens d'origine. — Détermination de la nationalité par la filiation.

Le code civil de 1825 porte dans son article 13 que « tout individu né, en Haïti ou en pays étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne est Haïtien ». Ce texte se conciliait parfaitement avec le droit public tel qu'il existait avant 1889. Mais il est en complète contradiction avec la nouvelle Constitution. Aussi a-t-il cessé d'être en vigueur. On ne saurait en douter en présence de l'article 192, 2^o alinéa de cette Constitution, stipulant que « toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, demeurent abrogés ». Cela dit, examinons les principales hypothèses qui peuvent se présenter et que le texte nouveau est appelé à régler.

N^o 1. — Enfants nés en Haïti de père haïtien.

D'après l'article 3, 1^{er} alinéa, de la Constitution de 1889, on doit considérer comme Haïtien tout individu né en Haïti de père « haïtien ».

S'il s'agit d'enfants légitimes ou d'enfants légitimés par le mariage subséquent de leur père, aucune difficulté ne peut se produire. L'enfant naît Haïtien, sa mère fût-elle une étrangère : celle-ci suit du reste la

nationalité de son mari (art. 5, 1^{er} alinéa, Constitution de 1889).

(1) V. la Constitution de 1889 dans Borno, *Code civil annoté*, Paris, Giard et Brière, édit.

Mais que décider pour les enfants naturels ? La loi ne distinguant pas, ceux-ci suivront la nationalité de leur père, la mère fut-elle une étrangère. Et à cet égard il importe peu que le père ait reconnu son enfant volontairement ou en vertu d'une décision judiciaire survenue pendant la minorité de l'enfant.

N^o 2. — *Enfants nés en Haïti de mère haïtienne.*

L'article 3, 2^e alinéa, de la Constitution de 1889 s'occupe ensuite de « l'enfant né en Haïti d'une Haïtienne, non reconnu par son père (Haïtien ou étranger) », et il le déclare également « Haïtien ».

Ici un cas doit être envisagé. On peut supposer que la reconnaissance de l'enfant naturel issu d'une Haïtienne et d'un Européen ait été faite par le père, — par devant l'officier de l'état civil, ou par un acte spécial, ou encore incidemment par suite d'une décision judiciaire, — après la majorité de l'enfant. Cet enfant conservera-t-il sa première nationalité, celle de sa mère ? Ou bien sera-t-il investi de la nationalité du père européen ? Nous pensons que la reconnaissance ne doit porter aucun changement au statut personnel de l'intéressé : il gardera la nationalité de sa mère. Telle est la solution qu'a adoptée l'Institut de droit international par l'article 2 *in fine* des Résolutions adoptées à Venise le 29 septembre 1899, touchant les conflits de lois en matière de nationalité : « S'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite ». Au reste, l'enfant pourra toujours, s'il le veut, acquérir la nationalité de son père par naturalisation en remplissant les formalités requises par la loi du pays d'origine du père.

Quelle sera maintenant la nationalité de l'enfant naturel qui n'a été reconnu par aucun de ses auteurs ? Comme on ne peut rationnellement admettre qu'un individu soit sans nationalité, il faut dire qu'il sera Haïtien *jure soli*.

En général, les enfants adultérins ou incestueux sont au point de vue de la nationalité traités comme les enfants nés de pères inconnus. Ils seront donc Haïtiens par droit du sol. Cependant il se peut que, sans qu'il y ait reconnaissance *formelle*, leur filiation soit judiciairement établie : tel est le cas de l'enfant adultérin, s'il survient une action en désaveu de paternité ou une action en contestation de légitimité. Dans ces hypothèses, on l'assimilera à l'enfant naturel simple.

Une question ne peut se poser en Haïti. C'est celle de la nationalité

de l'enfant adoptif. La législation haïtienne est en effet muette sur cette matière : le titre huitième du code civil français relatif à l'adoption n'a pas été reproduit dans le code civil d'Haïti. En Haïti, l'adoption ne saurait

être qu'*officiuse*, et dès lors elle ne saurait produire aucun effet juridique.

Tant que le *jus sanguinis* et le *jus soli* concourront ensemble à la détermination de la nationalité haïtienne, il ne peut se produire aucune difficulté, aucun conflit. Mais l'enfant vient-il à naître à l'étranger ? Alors, interviennent les législations étrangères qui sont plus ou moins en contradiction avec celle d'Haïti, et des dissentiments doivent nécessairement apparaître.

N° 3.— *Enfants nés hors d'Haïti de père haïtien ou de mère haïtienne.*

Il est dans le droit public haïtien un principe constant cependant, c'est que, quelle que soit la contrée où l'enfant d'un Haïtien voit le jour, il prend la nationalité de son père *jure sanguinis*. Cette règle a été également consacrée par la Constitution de 1889. Et, la loi ne distinguant pas, l'enfant naturel reconnu par son père doit, comme l'enfant légitime ou l'enfant légitimé, suivre la nationalité de son auteur. L'article 3, 1^{er} alinéa, de la Constitution s'exprime en effet en ces termes : « Est Haïtien : 1° tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ».

Mais l'alinéa 2 de ce même article ajoute : « Est aussi Haïtien : 2° tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne, sans être reconnu par son père ». Ainsi, non seulement l'Haïtien donne sa nationalité à ses enfants légitimes ou illégitimes nés en dehors d'Haïti d'une Haïtienne ou d'une étrangère ; mais l'Haïtienne transmet la sienne à sa postérité née hors mariage. La législation antérieure à 1889, du moins celle jusqu'à 1879, ne distinguait pas à ce point de vue entre les enfants légitimes et les autres nés à l'étranger d'une Haïtienne : ils suivaient tous la nationalité de leur mère. Comme on le voit, le principe *partus ventrem sequitur* n'a été maintenu par la Constitution de 1889 qu'en ce qui concerne les descendants naturels *non reconnus* nés en Haïti ou hors d'Haïti.

Mais la nationalité ainsi attribuée à l'enfant sera-t-elle, dans l'un et l'autre cas, reconnue par l'État sur le territoire duquel l'enfant a vu le jour ? Les législations des États sont ici des plus diverses.

Certains pays, comme l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède, la Suisse, n'ont pas adopté le principe du *jus soli*. La filiation des enfants nés sur le territoire de ces États ne pourra pas être contestée : l'enfant issu de parents haïtiens v naîtra et demeurera Haïtien.

Toutefois, bien plus nombreux sont les pays qui confèrent la nationalité locale à quiconque naît sur leur sol. Appartiennent à cette catégorie l'Angleterre, le Portugal, les États de l'Amérique à l'exception de deux. Il est enfin d'autres États, comme la France, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Principauté de

Monaco, la Russie, la Turquie, le Salvador et le Costa-Rica, qui reconnaissent un droit d'option en faveur de l'enfant né d'un étranger. Dans ces diverses législations, des conflits s'élèveront nécessairement dont la solution sera souvent très difficile.

N° 4. — *Conflits de lois, leur solution.*

Mais comment résoudre les conflits que fait surgir cette diversité de législations ? Le seul moyen est la conclusion de conventions internationales. Cependant, la nationalité touchant de près à la vie des États, la plupart des pays hésitent à s'engager, par des conventions diplomatiques, à modifier leur législation, ou seulement à reconnaître certains principes appelés à servir de guide dans la solution des conflits (1). Pour le gouvernement d'Haïti, de pareilles conventions sont indispensables. Car, s'il est des personnes qui se réclament d'Haïti, trouvant très honorable de porter la nationalité de leur pays natal, il y en a d'autres qui pensent différemment et renient le pays qui les a vus naître. On peut citer à ce sujet plusieurs cas qui ont eu quelque retentissement.

Dans la première catégorie se trouvent, entre autres, deux jeunes gens, les sieurs S..., nés d'une Haïtienne et d'un Allemand. En 1897, passant à Santo-Domingo, ils s'inscrivaient dans cette ville à la légation d'Haïti comme Haïtiens. Leurs affaires les appelant à New-York, ils en firent autant à la légation d'Haïti en cette dernière ville. En 1899, ils passèrent en France, et là encore se rendirent à la légation d'Haïti ; ils voulurent se faire inscrire au nombre de ses ressortissants. Mais, à leur grand étonnement, l'inscription leur fut refusée. C'était agir arbitrairement. La question fut portée à la connaissance du gouvernement haïtien qui en saisit la Société de législation de Port-au-Prince. Celle-ci répondit en ces termes : « Certains renseignements nécessaires à la solution précise du cas n'étant pas contenus dans les documents qui ont été produits aux délibérations de la Société, elle a été amenée à formuler les distinctions suivantes. — 1^{re} hypothèse : Mme S... était-elle étrangère de naissance ou par naturalisation à l'époque de son mariage ? En ce cas, ses enfants étant nés, l'un en 1878 sous le régime de la Constitution de 1867, l'autre en 1883 sous le régime de la Constitution de 1879 d'un père étranger et d'une mère étrangère, seraient étrangers tous les deux. —

2^e hypothèse : Mme S...était-elle née ou devenue Haïtienne en 1876, époque de son mariage ? En ce cas, elle a, malgré son mariage avec un étran-

(1) La France et la Suisse ont conclu une convention en juillet 1879 réglementant les difficultés que font naître les questions de nationalité. Déjà les États-Unis avaient signé une convention similaire avec la Prusse en 1868 et avec l'Angleterre en mai 1870. Différents accords sont intervenus sur le même sujet entre la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Italie et la Turquie (V. ces documents dans Cogordan, *La nationalité*).

ger, gardé sa nationalité, soit que ce mariage ait été conclu après le 15 avril 1876, sous le régime de la Constitution de 1867 restaurée... Les fils S..., dans cette hypothèse, nés en Haïti d'une mère haïtienne, seraient Haïtiens » (1).

Dans la seconde catégorie se trouve également le fils d'une Haïtienne et d'un Allemand, le sieur L... En 1897, L..., s'étant opposé à l'arrestation d'un de ses cochers, fut lui-même arrêté, jugé et condamné pour contravention de police. Il en appela au tribunal correctionnel qui réforma le jugement du tribunal de paix en augmentant la quotité de l'amende et le délai de la détention. L'inculpé se pourvut en cassation. Mais, s'étant ravisé, il retira son pourvoi et fit intervenir l'action diplomatique. En supposant que la qualité d'étranger ne fût point contestée à l'inculpé, l'intervention diplomatique était pour le moins sans fondement, car l'instance n'était pas épuisée et n'avait point par conséquent décelé qu'un déni de justice ou un abus d'autorité eût été commis (2). Mais L..., né en Haïti de mère haïtienne et de père allemand en l'année 1871, sous l'empire de la loi de 1860 (3) et de la Constitution de 1867 (4), était bien Haïtien. Il n'avait pas par une naturalisation perdu la nationalité haïtienne et acquis une autre nationalité. La loi allemande du 1^{er} juin 1870 allait, elle-même, à l'encontre de la théorie soutenue par l'intervenant ; car, s'il est vrai que, dans son article 3, cette loi déclare que « les enfants légitimes d'un Allemand du Nord suivent la nationalité d'État de leur père, et les enfants hors mariages celle de leur mère, encore qu'ils soient nés en pays étranger », l'article 13, 3^e alinéa, de la même loi stipule que « la nationalité d'État se perd : 3^o par un séjour prolongé pendant dix ans en pays étranger » (5). Or il était certain que non seulement L... mais même son père avaient séjourné en Haïti plus de dix ans consécutifs. En supposant même par impossible que le père de L... eût interrompu ce délai par son inscription au registre matricule du consulat d'Allemagne (6), il est indéniable que le fils ayant acquis

(1) V. n^o 1, 7^e année, de la *Revue de la Société de législation de Port au Prince*.

(2) Même au cas de déni de justice ou d'abus d'autorité, l'intervention ne se justifierait guère. La législation locale prévoit en effet par la prise à partie le redressement des torts causés par des magistrats qui auraient rendu des jugements empreints de pas-

(3) V. l'article 6 de cette loi citée p. 9, note.

(4) V. l'article 3, 1^{er} alinéa de cette Constitution, ci-dessus, p. 9, note 1.

(5) Cité par Cogordan, *La nationalité*.

(6) Loi allemande du 1^{er} juin 1870 : « Article 21. Les Allemands du Nord, qui quittent le territoire de la Confédération et résident sans interruption pendant dix ans à l'étranger perdent par suite leur nationalité d'État. Le délai susindiqué court du jour de la sortie du territoire fédéral, ou lorsque la personne qui le quitte est en possession d'un passeport ou de certificats de domicile, du jour où ces papiers cessent d'être valables. Il est

la nationalité haïtienne par l'effet de la loi territoriale aurait dû être tout au moins Haïtien en Haïti. C'est ainsi que la jurisprudence anglaise, en matière de conflits de nationalité, décide que : « les enfants nés hors des possessions britanniques de père ou même de grand-père anglais, sont Anglais en Angleterre, mais ne peuvent pas invoquer cette qualité contre le gouvernement du pays où ils sont nés, du moins tant qu'ils y demeurent » (1).

Pendant le *Foreign Office* a oublié ce principe dans une affaire M... où il intervint afin d'obtenir paiement d'indemnités réclamées par la veuve M... pour pertes subies par ses propriétés dans l'île de la Tortue. Non seulement Mme veuve M..., Haïtienne de naissance et d'origine, issue de parents haïtiens, n'avait pas vu le jour en Angleterre ou dans les possessions britanniques, mais elle n'avait pas, d'après la législation anglaise et la législation haïtienne, acquis la nationalité de son mari par le fait de son mariage (2). Son mari était-il même Anglais ? Il est permis d'en douter. Né hors mariage en Haïti d'une mère sang-mêlé, née ou devenue Haïtienne, et d'un père anglais, l'enfant avait dès lors nécessairement acquis la nationalité haïtienne. La loi anglaise le décidait elle-même ainsi. « Par la *common law* anglaise, déclarent les *Instructions anglaises* du 20 décembre 1842, les enfants nés en Angleterre de parents anglais ou étrangers sont Anglais, et si la loi d'un État étranger est conçue de la même manière, cet État a le droit de considérer comme sujets les enfants nés sur son sol » (2). Malgré ces Instructions et la loi haïtienne, la raison du plus fort finit par l'em-

interrompu par l'inscription sur le registre matricule d'un consulat fédéral, il recommence à courir le jour qui suit la radiation sur le registre matricule. — La perte de la nationalité d'État s'étend à la femme ou aux enfants mineurs soumis à la puissance paternelle, s'ils se trouvent à l'étranger avec leur mari ou leur père. — Le délai de dix ans peut être réduit à cinq ans par des traités, pour les Allemands du Nord qui résident sans interruption durant cinq ans dans un pays étranger et acquièrent en même temps la nationalité d'État de ce pays. — Les Allemands du Nord qui ont perdu leur nationalité d'État à raison de leur séjour à l'étranger prolongé pendant dix ans, et qui n'ont pas acquis d'autre nationalité peuvent recouvrer leur nationalité d'État dans leur ancien pays d'origine, même sans qu'ils viennent s'y établir. — Les Allemands du Nord qui ont perdu leur nationalité d'État par un séjour de dix ans à l'étranger et qui reviennent en-

suite sur le territoire fédéral acquièrent la nationalité d'Etat dans le pays où ils s'établissent, en vertu d'un acte d'admission émanant de l'autorité administrative qui doit le leur accorder sur leur requête » (V. Cogordan, *La nationalité*).

(1) Le mariage avait eu lieu en 1852. Ce n'est que depuis 1870 que la loi anglaise permet à la femme étrangère de suivre la nationalité de son mari. Cette loi pouvait-elle rétroagir ?

(2) Instructions envoyées le 20 décembre 1842 au consul d'Angleterre à Montevideo sur l'avis conforme de l'avocat général de la Reine, et dépêche de lord Malmesbury à lord Cowles, ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris le 13 mars 1858, citées par Cogordan, *La nationalité*, 2^e édit., 1890, p. 45 et 39.

DANS LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

17

porter (1) : tant il est vrai que le droit, s'il n'est appuyé de la force, n'est qu'un vain mot !

B. — Haïtiens de naissance.

N^o 1. — *Enfants nés en Haïti de parents de race africaine nés eux-mêmes à l'étranger.*

Aux termes de l'article 3, 3^e alinéa, de la Constitution de 1889, est Haïtien « tout individu né en Haïti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine ». Il ressort de ce texte que tout enfant né en Haïti d'un père étranger, noir ou de *sang-mêlé* est Haïtien *jure soli*.

On doit donc réputer Haïtiens les enfants nés en Haïti d'individus originaires des Antilles françaises, anglaises, néerlandaises, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Cuba, de Porto-Rico, de la République dominicaine et de toute autre contrée, pourvu qu'ils descendent à quelque degré que ce soit des races africaines : la postérité des noirs, griffes, mulâtres, quarterons, métis, de nationalité étrangère résidant en Haïti et mariés à des Haïtiennes ou à des étrangères (de race blanche ou de sang-mêlé) nait Haïtienne.

A plus forte raison, il faut considérer comme des Haïtiens les enfants nés en Haïti d'Haïtiens d'origine qui se seraient naturalisés à l'étranger et qui reviendraient habiter le territoire de la République.

Et, comme ici encore le texte ne fait aucune distinction entre les enfants légitimes et ceux nés hors mariage, tous naissent Haïtiens.

D'après l'article 3, 3^e alinéa, les enfants naturels issus d'une mère étrangère (de race noire ou de race blanche), non reconnus par leur père étranger, mais de *sang-mêlé*, naissent également Haïtiens.

Mais ici se place une question : celle de savoir comment on peut établir l'identité du *sang-mêlé* au point de vue *ethnique*. Les nuances de teint des personnes issues des races noires sont si nombreuses que l'embarras est assez grand dès que l'on dépasse celle du mulâtre. Le doute n'est pas pour le *quarteron* (né d'un blanc et d'une mulâtresse ou d'un mulâtre et d'une blanche), ni pour le *métis* ou *métif* (né d'un blanc et d'une

quarteronne ou d'un quarteron et d'une blanche) : ceux-là descendent de la race noire. La difficulté existe au contraire en ce qui touche les personnes issues de *métifs* et d'*Européens*, car ces personnes, par leur teint *très blanc*, se confondent avec les individus de race caucasique. Le droit d'option reconnu à l'enfant serait dans ce cas fort utile, il épargnerait à l'État haïtien bien des conflits.

(1) V. *Documents diplomatiques d'Haïti*, Affaire M...., 1^{re} et 2^e parties, 1882; *Documents diplomatiques*, 1887; Cahier spécial à la mission de M. Hill, Commissaire de Sa Majesté britannique.

N° 2. — *Enfants nés en Haïti de parents indiens nés eux-mêmes à l'étranger.*

Ces enfants sont-ils également Haïtiens ?

La législation haïtienne a constamment accordé aux personnes nées en Haïti, issues de races indiennes, dont les pères ont vu le jour à l'étranger, les mêmes facilités qu'à celles dont l'origine est africaine. Elle leur a toujours reconnu la nationalité haïtienne, sous la seule condition d'une résidence permanente sur le territoire. Ces dispositions, n'ayant pas été expressément révoquées, nous paraissent être demeurées en vigueur. Les termes de l'article 3 de la Constitution de 1889 ne sont pas limitatifs ; à notre avis, ils sont simplement énumératifs. L'omission qui s'y trouve en ce qui concerne les enfants d'Indiens ne saurait donc avoir un effet exclusif. Dès lors, on peut dire que les enfants nés en Haïti de parents étrangers de race indienne sont également Haïtiens *jure soli*.

C. — *Perte de la qualité d'Haïtien.*

N° 1. — *Perte de la qualité d'Haïtien et ses effets.*

La nationalité est un patrimoine qui, plus encore que le patrimoine mobilier ou immobilier, doit se transmettre à la postérité. Recherchons donc si les enfants nés en Haïti ou en pays étranger d'un père haïtien, qui a perdu sa nationalité d'origine, doivent ou non suivre la nouvelle nationalité du père. Mais, avant d'étudier cette question, il convient d'indiquer les effets que peut produire la perte de la nationalité par la naturalisation ou par l'effet de la loi.

Lorsque la nationalité haïtienne est perdue par la naturalisation, le naturalisé ne peut rentrer en Haïti qu'après cinq ans. Tel est le principe posé par l'article 7 de la Constitution : « Tout Haïtien qui se fait naturaliser *étranger* en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années ; il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi ».

La dernière partie de l'article est toutefois à double sens. Signifie-

t-elle que, pour être dénationalisé valablement, l'Haïtien doit remplir toutes les formalités imposées par la loi de sa nouvelle patrie? Oblige-t-elle au contraire l'Haïtien naturalisé à se conformer à toutes les conditions et formalités imposées par la loi haïtienne à l'étranger *qui voudrait devenir Haïtien*. Ces deux interprétations peuvent se soutenir, elles ne se contredisent point.

Mais que faut-il décider si le pays choisi par le naturalisé n'a point de loi spéciale sur ce sujet? Dans ce cas, il nous semble que la délivrance d'une lettre de naturalisation, jointe au séjour prolongé pendant cinq ans dans le pays adopté, devra suffire à dénationaliser l'Haïtien d'ori-

gine. Il se peut aussi que la législation du pays choisi par l'Haïtien impose une résidence effective plus ou moins longue avant d'accorder la naturalisation. Alors, les cinq ans prévus par la loi haïtienne viendront s'ajouter au nombre d'années exigé par la loi étrangère : tant que ce terme ne sera pas expiré, la naturalisation ne sera point parfaite. Par exemple, la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889 exige du candidat à la naturalisation une résidence de trois ou de dix ans sur le territoire continental ou colonial de la France, suivant que le candidat à la naturalisation y est ou non domicilié ; les cinq années après lesquelles l'Haïtien naturalisé français pourra rentrer en Haïti ne commenceront à courir qu'à compter de la quatrième ou de la onzième année de son séjour en France : il faudra donc, selon les cas, une résidence de huit (5 + 3) ou de quinze (5 + 10) ans hors d'Haïti pour que la naturalisation française soit reconnue en Haïti et y produise des effets légaux. De même, si on suppose qu'un Haïtien se fait naturaliser Anglais, il ne pourra rentrer en Haïti qu'après treize (5 + 8) années de séjour en Angleterre ou dans les possessions britanniques : la loi anglaise n'accorde en effet la naturalisation qu'après une résidence de huit années en territoire britannique.

Il ressort ainsi de l'article 7 de la Constitution de 1889 que l'Haïtien ne peut se dénationaliser qu'à l'étranger ; il ne le peut jamais sur le territoire de son pays d'origine. Cela est certain. L'article 10, 1^{er} alinéa, de la Constitution le dit d'ailleurs d'une manière explicite : « La qualité de citoyen d'Haïti se perd : 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger ». La Constitution de 1879 était même plus formelle encore dans son article 7, 1^{er} alinéa ; elle déclarait que « tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère, agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue ». Cette règle n'a pas été abrogée. Toute naturalisation opérée en Haïti, soit par une immatriculation dans une légation ou un consulat, soit par la remise d'une lettre de

naturalisation émanée d'un gouvernement étranger, est donc nulle de plein droit.

Il suit également de l'article 7 de la Constitution que la législation d'Haïti n'admet point le principe de l'allégeance perpétuelle. Elle a parfaitement compris qu'il serait souverainement injuste de retenir de force des individus qui ont perdu tout attachement pour leur pays. De pareils individus ne feraient du reste que de mauvais citoyens : il vaut donc mieux qu'ils soient libres de choisir une nouvelle patrie.

Mais il y a plus. La loi haïtienne rejette du sein de la patrie ceux qui ont cessé de lui inspirer confiance, ou qui, par leur conduite, se sont montrés indignes de conserver la qualité d'Haïtien. La Constitution

dans son article 10, s'exprime en effet en ces termes : « La qualité de citoyen d'Haïti se perd : 1°...... ; 2° par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ; 3° par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ; 4° par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux ; 5° par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes ».

Ce dernier texte nous semble bien rigoureux. Si le 2° alinéa de l'article 10 était appliqué à la lettre, il pourrait conduire à des conséquences inouïes. On comprendrait parfaitement que le militaire déserteur perdît sa nationalité à titre de punition ; cependant aucun principe du droit public haïtien ne le déclare déchu de sa qualité d'Haïtien. Comment dès lors enlever leur nationalité à de simples particuliers ne remplissant aucune fonction militaire ou civile, qui croient devoir s'absenter du pays à l'approche d'un danger imminent, comme une déclaration de guerre étrangère ou des troubles civils : le plus souvent, ces particuliers n'agiront pas ainsi dans l'intention de pactiser avec l'ennemi ; ce seront des veuves qui ont des enfants en bas âge, des octogénaires dont les petits-enfants sont des mineurs hors d'état de porter les armes. N'a-t-on pas vu d'ailleurs à l'époque des guerres qui amenèrent l'indépendance nombre d'indigènes abandonner le pays et y revenir à la cessation des hostilités ? Et même alors il fut accordé une gratification pécuniaire à tout capitaine de navire qui ramènerait un Haïtien dans son pays natal. N'est-ce pas au surplus une règle traditionnelle qu'on laisse sortir des places assiégées et parfois même qu'on en fasse sortir de vive force les femmes, les enfants et les vieillards ?

Les termes du 4° alinéa de l'article 10 nous paraissent également critiquables. Ils ne sont pas suffisamment précis. Des services rendus à l'ennemi et des transactions faites avec lui ne constituent pas nécessai-

rement le crime de trahison. Il est en tout cas difficile de constater s'ils ont ce caractère, de se procurer des éléments d'appréciation.

Le 5^e alinéa manque lui aussi de précision. Le condamné à une peine perpétuelle recouvrera-t-il sa nationalité si sa peine est purgée après une commutation, ou si elle est remise complètement par un arrêté de grâce ? Nous sommes enclin à le penser, car il semble que le législateur a dû avoir surtout en vue la perte de la qualité de citoyen : le condamné perdra cette dernière qualité, mais il conservera sa nationalité.

A cette liste déjà longue établie par la Constitution de 1889, le code civil ajoutait d'autres cas de perte de la nationalité. D'après l'article 18, 5^e alinéa, de ce code, tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour faisait perdre la nationalité haïtienne. Et, suivant l'article 21,

les Haïtiens qui résidaient en pays étranger sans permission du Président d'Haïti, et qui, un an après l'époque fixée pour l'exécution de ce code, y étaient encore, devaient perdre la qualité de citoyens d'Haïti. Cet article 21 était une sorte de stimulant pour porter les Haïtiens, fixés à l'étranger, à regagner au plus tôt le sol natal. Mais ces deux textes, l'article 18, 5^e alinéa, et l'article 21 du code civil, n'ont plus aujourd'hui qu'une valeur historique. Etant en complet désaccord avec l'article 3 de la Constitution de 1889, on doit les considérer comme abrogés.

Tels sont les différents cas dans lesquels l'Haïtien peut perdre sa nationalité. A cet égard, une observation importante doit être faite. Les effets de la perte de la nationalité par la naturalisation ne sont pas les mêmes que ceux de la perte de la nationalité par l'effet de la loi. Dans le premier cas, l'intéressé aura en tout état de cause la possibilité de reprendre sa nationalité primitive en remplissant les formalités qu'aurait à remplir un étranger qui voudrait acquérir la nationalité haïtienne. Il n'aura pas, dans le second cas, la même liberté d'action. Par exemple, celui qui a perdu sa nationalité parce qu'il a abandonné sa patrie au moment d'un danger imminent ne pourra jamais recouvrer son ancienne nationalité. Il n'est qu'une hypothèse où il n'en sera point ainsi : celui qui aura accepté des fonctions d'un gouvernement étranger sera considéré comme étranger, mais il pourra redevenir Haïtien s'il remplit les formalités imposées à un étranger pour acquérir la nationalité haïtienne (art. 22 et 23 du code civil).

N^o 2. — *Enfants nés en Haïti ou à l'étranger d'un père qui a perdu la qualité d'Haïtien par la naturalisation ou par l'effet de la loi. — Condition de la femme du naturalisé.*

a). — *Enfants conçus et nés en Haïti avant ou après le changement de nationalité.*

Les enfants légitimes ou naturels d'un Haïtien naturalisé étranger seront Haïtiens *jure soli*, s'ils naissent en Haïti. Ainsi le veut l'article 3, 3^e alinéa, de la Constitution. Ils conserveront donc la nationalité primitive de leur père, même dans le cas où ils naîtraient après la naturalisation de celui-ci. L'article 3, 3^e alinéa, de la Constitution décide en effet que tout individu né en Haïti d'un père étranger mais de sang africain sera Haïtien. Or tel sera ici presque toujours le cas. Mais si le père, Européen d'origine et naturalisé Haïtien, venait à reprendre sa première nationalité, ses enfants légitimes nés en Haïti devraient suivre sa nouvelle nationalité.

Dans le cas où l'enfant doit prendre la nationalité de son père, si celui-ci change de nationalité entre la conception et la naissance, on peut se demander à quelle époque on devra se placer pour déterminer la na-

tionalité du nouveau-né ? La question est discutée par les publicistes. Les uns, basant leur opinion sur la règle *infans conceptus pro nato habetur*, soutiennent qu'on doit envisager l'époque de la conception ; les autres, se fondant sur ce qu'un enfant conçu n'existe pas pour son pays, se prononcent pour l'époque de la naissance. Mais cette controverse est élevée bien à tort. Que l'enfant soit conçu avant ou après la naturalisation de son père, lorsqu'il naît en Haïti, l'article 3, 3^e alinéa, de la Constitution résout la difficulté : aux termes de cet article, l'enfant, légitime ou naturel, naît Haïtien. L'Haïtien *naturalisé étranger* est en fait assimilé à un étranger d'origine africaine : son enfant doit naître Haïtien *jure soli*.

b). — *Enfants nés hors d'Haïti après la naturalisation.*

En définitive la controverse que nous venons d'indiquer ne saurait exister que pour les enfants nés en pays étranger. Et même dans ce cas on peut encore douter qu'elle puisse se produire. En effet, si, d'une part, on considère que la naturalisation est un *contrat* et par suite suppose un concours de volontés inexistant pour l'enfant, et si, d'autre part, on estime que la naturalisation est un acte essentiellement *personnel* auquel ne peut participer que celui qui y a vraiment adhéré, il faut admettre que dans tous les cas l'enfant légitime ou naturel doit garder la première nationalité de son père, jusqu'à ce que vienne y contredire une manifestation expresse de sa propre volonté (1).

c). — *Condition de la femme du naturalisé.*

L'épouse d'un Haïtien, naturalisé au cours du mariage, suit-elle la nouvelle nationalité de son mari ou conserve-t-elle sa nationalité propre ?

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

1^o *Epoux haïtiens.* — Le mari haïtien change de nationalité pendant le

mariage; quelle sera sur le sort de la femme haïtienne la conséquence de ce changement de nationalité? Il nous semble que tant que la femme n'aura pas manifesté sa volonté de suivre la condition de son mari, elle doit garder sa propre nationalité. Elle n'a en effet aucun intérêt à un changement de nationalité. Elle a plutôt intérêt à ce qu'il n'ait pas lieu. Car la loi haïtienne prive du droit de propriété immobilière celui qui change de nationalité: la femme devrait donc, si elle prenait la nationalité de son mari, procéder à la licitation de ses biens immobiliers et elle ne pourrait plus à l'avenir en acquérir de nouveaux. La dénationalisation entraîne ainsi avec elle une sorte de peine. Or une peine ne saurait être encourue volontairement et non de plein droit. Admettre que la femme devient étrangère par la dénationalisation de son mari, ce serait dès lors la punir pour un acte qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher.

Mais, au cas où la femme voudrait changer de nationalité, lui faudra-

(1) V. *Revue de la Soc. de législation de Port-au-Prince. Conférences sur la nationalité*

t-il l'autorisation de son mari pour opérer ce changement ? Nous le croyons. Et, à défaut de l'autorisation maritale, l'autorisation judiciaire lui sera-t-elle nécessaire ? Nous le pensons encore. C'est là une hypothèse assez rare, mais qui n'est pas impossible. Il peut arriver que le mari se fasse naturaliser étranger et s'absente ; pendant son absence, c'est le tribunal du domicile qui devra donner à la femme l'autorisation.

2° *Mari haïtien, femme étrangère devenue Haïtienne par son mariage.*

— Par analogie avec ce qui vient d'être dit, la femme devenue Haïtienne par son mariage gardera la nationalité haïtienne en dépit de la naturalisation de son mari. Il n'en sera autrement que si elle demande à acquérir la nouvelle nationalité de son époux ou si le décret de naturalisation de celui-ci l'a nationalisée en même temps que lui. La femme perdra toutefois la nationalité haïtienne par la naturalisation de son mari, si cette naturalisation donne au mari la nationalité même qu'avait la femme avant son mariage.

3° *Mari européen, femme haïtienne devenue étrangère par son mariage.*

— Ce cas ne peut nous intéresser qu'autant que l'étranger se fait naturaliser Haïtien. Alors, la femme redeviendra Haïtienne avec son mari.

4° Si le mariage est dissous par la *mort* ou par le *divorce*, quelle sera, après cet événement, la condition de la femme dont le mariage avait changé la nationalité, et par voie de conséquence celle de ses enfants conçus et à naître ?

En cas de dissolution du mariage, déclare l'article 5, 3° alinéa, de la Constitution, « elle (la femme haïtienne qui aura perdu sa nationalité par suite de son mariage) pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités voulues par la loi », c'est-à-dire en se faisant naturaliser. Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités l'Haïtienne devenue étrangère par son mariage restera donc étrangère. Et, comme le texte ne distingue pas, il en devra être ainsi que le mariage soit dissous par la mort ou par le divorce.

Quant à l'enfant né hors mariage en Haïti d'une mère veuve ou divorcée, Haïtienne d'origine, mais qui a perdu sa nationalité par son mariage et ne l'a point recouvrée, il naîtra Haïtien *jure soli*.

Supposons maintenant le cas d'une femme étrangère d'origine, devenue Haïtienne par son mariage. Elle demeure Haïtienne après la dissolution du mariage, et elle transmettra sa nationalité haïtienne à ses enfants nés en Haïti hors mariage, d'un père étranger, fût-il de race européenne.

d). — *Quelle sera la condition de l'enfant né en Haïti d'un père haïtien qui a perdu sa nationalité par l'effet de la loi ?*

Cet enfant conservera-t-il l'ancienne nationalité du père ? Il ne saurait

y avoir de doute à cet égard. Les peines étant personnelles, les rigueurs encourues par le père ne sauraient produire d'effet juridique sur la nationalité des enfants nés ou même seulement conçus. Ne faut-il pas toutefois admettre une autre solution quand le père est un condamné à une peine perpétuelle, afflictive et infamante ? L'article 19 du code civil d'Haïti a conservé la mort civile. Or, d'après cet article, le condamné à une peine perpétuelle, afflictive et infamante, ne peut *contracter mariage, reconnaître un enfant naturel*, etc. Dans ces conditions, l'enfant ne devrait-il pas suivre la condition de sa mère, si elle est étrangère et de race européenne ? C'est cependant la solution contraire qu'impose l'article 3, 3^e alinéa, de la Constitution. En admettant que le condamné n'ait pas seulement perdu sa qualité de citoyen haïtien, mais soit devenu vraiment un étranger par l'effet de la loi, s'il n'a pu donner son nom à son enfant, il lui a tout au moins transmis son sang. Or la Constitution décide, sans distinguer entre les enfants reconnus ou non reconnus, qu' « *est Haïtien tout individu né en Haïti de père étranger* pourvu qu'il descende de la race africaine ».

D. — *Rétroactivité des lois en matière de nationalité.*

Les lois sur la nationalité peuvent-elles rétroagir ? Il nous semble que la rétroactivité ou la non-rétroactivité de ces lois dépend en thèse générale de la volonté du législateur.

C'est ainsi que dans plusieurs pays on reconnaît un effet rétroactif à l'acquisition de la nationalité. Il en est ainsi dans la République argentine (1), la République dominicaine (2), la Bolivie (3), le Brésil (4), la Colombie (5), les États-Unis de l'Amérique du Nord (6), le Portugal (7) et le Venezuela (8).

(1) Sont Argentins, dit l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1869 sur l'acquisition et la perte de la nationalité : 1^o *tous ceux qui sont nés* ou qui naîtront dans la République, quelle qu'ait été la nationalité de leurs parents (V. Arturo Carranza, *Digesto constitucional americano*, t. I).

(2) Sont Dominicains : 1^o *toutes les personnes qui sont nées* ou qui naîtront sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité des pères (art. 7 de la Constitution de 1896, ouvrage cité, t. II).

(3) Sont Boliviens de naissance : 1^o *ceux qui sont nés* sur le territoire de la République (art. 31 de la Constitution de 1880, ouvrage cité).

(4) Sont Brésiliens : 1^o *ceux qui sont nés* au Brésil ingénus ou affranchis, même s'ils sont nés d'un père étranger (art. 69 de la Constitution du 24 fév. 1891, ouvrage cité, t. I).

(5) Sont Colombiens de naissance : *les natifs* de Colombie remplissant une des deux conditions suivantes : que le père ou la mère *aient pris* naissance en Colombie, ou que s'ils sont fils d'étrangers, leurs pères *soient domiciliés* dans la République (art. 8 de la Constitution de 1886, ouvrage cité, t. I).

(6) Toutes *personnes nées* dans les États-Unis et qui ne sont sujettes d'aucune puissance étrangère sont déclarées être citoyens des États-Unis. Tous enfants *nés jusqu'à présent* ou qui naîtront dorénavant hors des limites et de la juridiction des États-Unis, dont les pères étaient ou pourront être à l'époque de leur naissance citoyens de ce pays,

D'autres États au contraire n'admettent pas la rétroactivité. Ainsi, l'Allemagne (loi du 1^{er} juin 1870 sur la nationalité) (1), la Belgique (loi du 22 septembre 1835) (2), la Principauté de Monaco (code civil) (3), la Norvège (loi du 21 avril 1888) (4).

En Haïti, les principes sur la détermination de la nationalité posés par les Constitutions de 1843, de 1846 et de 1849 avait un effet rétroactif, car ils réglementaient le passé tout comme l'avenir. « Sont Haïtiens, y était-il dit, tous individus *nés en Haïti* de descendants d'Africains ou d'Indiens ». Ces mêmes Constitutions avaient cependant adopté la règle de la non-rétroactivité des lois. Il n'y avait pas pour cela contradiction. Il en résultait simplement que la non-rétroactivité devait atteindre les lois ordinaires mais non le texte de la Constitution elle-même. Les principes constitutionnels touchant la nationalité avaient donc à ce moment un effet rétroactif.

En 1860, un changement se produisit. La loi qui fut faite le 30 octobre de cette année sur le mariage entre Haïtiens et étrangers écarta l'idée de rétroactivité pour la nationalité des enfants nés avant le mariage : « Les enfants qui *naîtront*, dit en effet l'article 6 de cette loi, du mariage d'une Haïtienne avec un étranger, *seront* essentiellement Haïtiens ».

Mais le texte de la Constitution de 1849 ne devait-il pas toujours s'appliquer aux enfants nés en Haïti d'une Haïtienne antérieurement à la loi de 1860 ? Sans aucun doute. Cette Constitution avait pris le soin de déclarer que les enfants nés *même à l'étranger* d'une Haïtienne suivaient la nationalité de leur mère ; à plus forte raison devait-il en être de même pour les enfants nés en Haïti, légitimes ou naturels, car le texte ne fait aucune distinction. Une pareille conclusion est, il est vrai, en contradic-

sont déclarés être citoyens des États-Unis (sections 1992 et 1993 des Statuts révisés. V. Cogordan, *La nationalité*).

(7) Sont citoyens portugais : 1^o ceux qui sont nés en Portugal ou dans les possessions portugaises... bien que leur père soit étranger (article 7 de la Charte constitutionnelle du 27 avril 1826. V. Cogordan, *La nationalité*).

(8) Sont Vénézuéliens : 1^o toutes les personnes qui sont nées ou qui naîtront sur le territoire de Venezuela, quelle que soit la nationalité de leurs pères (art. 6 de la Constitution de 1901. V. Arturo Carranza, *Digesto constitucional americano, suplemento*). — La Constitution chilienne (de 1888) admet aussi la rétroactivité : Sont Chiliens, dit l'article 5, 1^o : les individus nés sur le territoire chilien (ouvrage cité, t. I).

(1) Art. 2. — La nationalité d'État dans un pays de la Confédération ne sera dorénavant acquise que : 1^o par la filiation ; 2^o par la légitimation ; 3^o par le mariage ; 4^o pour un Allemand du Nord par l'admission et 5^o pour un étranger par la naturalisation (V. Cogordan, *La nationalité*).

(2) Art. 1^{er}. — Seront considérés comme Belges de naissance et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité, etc. (ouvrage cité).

(3) Art. 8. — Tout individu né dans la Principauté d'un étranger pourra, dans l'année, acquérir la qualité de sujet monégasque, pourvu que etc... (ouvrage cité).

(4) Art. 2. — Le droit de cité norvégien peut s'acquérir par les actes suivants : par mariage, par élection de domicile, par l'acceptation de fonctions publiques (ouvrage cité).

tion avec l'article 2 du décret du 9 septembre 1845. Cela est toutefois sans importance, car la Constitution doit prévaloir sur un simple décret: celui-ci ne peut abroger une disposition constitutionnelle. Mais, dans ces conditions, le principe de la non-rétroactivité énoncé dans la loi du 30 octobre 1860 devenait une lettre morte: il existait uniquement dans la forme.

En 1867, la rétroactivité en matière de nationalité disparut en partie de la Constitution en même temps que le *jus soli*. Mais les deux principes reparurent dans la Constitution de 1889. Le législateur dans ce dernier texte indiqua formellement son intention. Il ne stipula pas seulement pour l'avenir, il régla le passé. En déterminant la nationalité des sang-mêlé qui étaient nés en Haïti, il voulut couper court aux conflits de nationalité. Y réussit-il en fait? Nous n'avons pas à examiner cette question. Nous devons uniquement constater que sa pensée a été expressément à cet égard. « Est Haïtien, a-t-il dit, tout individu né en Haïti de père étranger... pourvu qu'il descende de la race africaine » (art. 3, 3^e alinéa, de la Constitution de 1889). S'il n'avait pas eu la volonté d'étendre la nationalité haïtienne aux personnes de sang-mêlé qui étaient nées en Haïti, il aurait rédigé l'article d'une manière toute différente. Il aurait dit: « Est Haïtien tout individu qui naîtra en Haïti de père étranger, etc. » (1). En admettant que cette interprétation ne soit pas la vraie, il faudrait en tout cas appliquer le principe de la rétroactivité aux individus mineurs au moment où la Constitution était publiée. Car ces individus n'avaient pas des droits acquis à demeurer étrangers; ils n'avaient que de simples espérances, dont l'article 3, 3^e alinéa, pouvait légitimement les priver.

§ II. — De la naturalisation.

A. — Naturalisation des individus descendant des races africaine et indienne.

A l'origine, seules les personnes issues des races africaine et indienne pouvaient acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation, et elles le pouvaient dès leur arrivée dans le pays; toutefois elles n'étaient admises à jouir des droits politiques qu'après une année de résidence (art. 14 ancien du code civil).

La loi du 6 septembre 1860, qui est toujours en vigueur, a modifié ces principes. Aujourd'hui, les personnes dont il s'agit peuvent acquérir la naturalisation dans le mois de leur arrivée en Haïti. Ce court espace de temps écoulé, elles peuvent être admises à la naturalisation, recevoir leur lettre de naturalité et être tenues pour citoyens (art. 14 nouveau

(1) V. en ce sens l'opinion de M. Solon-Ménos, docteur en droit de la Faculté de Paris, dans la discussion relative à la nationalité de MM. T. S. citée plus haut.

du code civil). Mais c'est seulement après cinq ans de résidence que les naturalisés ont l'exercice des droits politiques. Ce texte, qui primitivement visait les noirs ou les sang-mêlé, est, n'ayant pas été remplacé par un autre, actuellement applicable aux personnes de race caucasique.

B. — *Naturalisation des individus de race caucasique.*

C'est, on l'a vu, depuis 1874, que la naturalisation des personnes de race blanche est devenue possible en Haïti. A ce moment, la naturalisation leur fut accordée sous certaines conditions. Aujourd'hui, ces conditions ont disparu. « Tout étranger, dit l'article 4 de la Constitution de 1889, est habile à devenir Haïtien suivant les règles établies par la loi ». Comme tout autre, l'étranger de race européenne est apte à devenir Haïtien dans *le mois* de son arrivée à Haïti. Ce stage, il faut l'avouer, est bien court. C'est que, primitivement, il s'appliquait à une tout autre catégorie de personnes auxquelles le législateur avait voulu faciliter l'accès de la naturalisation. Et, lorsque fut abrogé l'article de la Constitution qui fermait la nationalité haïtienne à l'étranger de race caucasique, le législateur, au lieu d'élaborer une loi sur la naturalisation, se contenta de renvoyer aux prescriptions établies par le code civil. Or, le code civil s'exprimait ainsi dans son article 14 : « Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens haïtiens devront, *dans le mois* de leur arrivée dans le pays, faire, devant le juge de paix, le serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti. Munis de l'expédition du procès-verbal du juge de paix constatant leur déclaration qu'ils viennent se fixer dans la République et leur prestation de serment, ils se présenteront dans les bureaux du Président d'Haïti, pour recevoir un acte du chef de l'État qui les reconnaisse comme citoyens de la République ».

Mais la naturalisation des Européens, comme celle des noirs ou des sang-mêlé, ne doit produire tous ses effets juridiques qu'après une résidence de cinq années à compter du jour de leur admission à la nationalité haïtienne. Après ce délai, ils auront la jouissance et l'exercice des droits politiques. Jusque-là, la naturalisation les investit seulement des droits civils.

Une fois la naturalisation définitivement acquise, le naturalisé — s'il n'a pas encouru, par décision judiciaire, la déchéance ou la suspension de l'exercice de certains droits civils et politiques, tout comme pourrait l'encourir le régnicole, — jouira de tous les droits politiques : il sera électeur et éligible aux assemblées législatives (Chambre des députés et Sénat), il sera admissible aux différents emplois civils, militaires ou judiciaires. Sauf l'exception relative à la Présidence de la République

qui ne lui est pas accessible, mais à laquelle sa postérité pourra prétendre (art. 92 de la Constitution), on peut dire que le naturalisé est placé sur le pied de la plus parfaite égalité avec le régnicole.

C. — *Des mineurs haïtiens.*

Les mineurs haïtiens peuvent-ils se faire naturaliser étrangers ? Une naturalisation étrangère peut-elle leur être donnée par leurs parents ?

S'il s'agit de mineurs *émancipés*, il ne saurait y avoir de doute qu'ils ont la capacité de modifier leur statut personnel : ils auront la faculté de se faire naturaliser. En effet, puisque, d'après l'article 397 du code civil, le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce » (1), à plus forte raison, pensons-nous, il doit être réputé tel quant à la capacité de prendre des décisions concernant son statut personnel.

On peut au contraire douter qu'il en soit de même pour les mineurs *non émancipés*. Il nous semble même que leurs parents ne peuvent pas procéder d'office à leur naturalisation. La naturalisation ne constitue-t-elle pas comme un contrat spécial qui réclame l'intervention personnelle de l'intéressé ? Les pères excéderaient leur pouvoir de tutelle naturelle s'ils prenaient d'office des engagements relatifs à la nationalité de leurs enfants mineurs.

§ III. — *Preuve de la nationalité.*

La preuve de la nationalité peut se faire : 1° incidemment ou expressément par décision judiciaire ; 2° par la production de tous actes authentiques émanés de certains officiers publics (notaires, maires ou officiers de l'état civil), tels que actes de naissance, de reconnaissance, de mariage, de notoriété publique, quittance d'impôts municipaux relatifs aux immeubles et patente de commerce ou d'industrie émanant des pères des intéressés ou des intéressés eux-mêmes.

Lorsque la nationalité est acquise par la naturalisation, c'est la lettre de naturalité qui en sera la meilleure preuve. Dans le cas où cette lettre serait perdue, on peut avoir recours à un extrait du *Journal officiel* mentionnant la naturalisation, aux minutes de la justice de paix où le naturalisé a prêté serment, aux minutes du Cabinet du Président de la République, aux registres du ministère de la justice où les actes de naturalisation se trouvent enregistrés, enfin à tous autres documents dans lesquels le naturalisé a fait acte de citoyen.

Pour ceux qui deviennent Haïtiens d'office, par l'effet de la loi, la preuve ne sera point difficile à produire. Il n'y a en effet qu'un fait, le mariage,

(1) Cet article 397 correspond à l'article 487 du code civil français.

qui fasse acquérir de la sorte la nationalité haïtienne. L'étrangère, devenue Haïtienne par son union matrimoniale avec un Haïtien, prouvera sa nouvelle nationalité par un extrait authentique de son acte de mariage.

Telles sont les règles théoriques. En fait et dans la pratique, la preuve de la nationalité n'ira pas toujours sans difficultés. Aussi, pour couper court à ces difficultés parfois insurmontables, le législateur a-t-il, dans le 4^e alinéa de l'article 3 de la Constitution, édicté la règle suivante : « Sont Haïtiens... 4^e tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme tels ». Mais il restera à faire la preuve de cette reconnaissance. Il suffira pour cela de faire acte de citoyen haïtien pendant un temps plus ou moins long, ce qui amènera la possession d'état, que l'on pourra prouver par témoins.

Ce texte, qui a été inscrit dans les diverses Constitutions haïtiennes, et dont l'objet primitif a été de confirmer dans leur qualité d'Haïtiens les descendants de tous les Européens (Français, Anglais, Allemands et Polonais) reconnus Haïtiens en 1805, 1806 et 1816, pourra — et c'est là son côté pratique — être opposé avec succès aux Haïtiens qui, comptant parmi leurs ancêtres paternels un Européen, voudraient s'en prévaloir pour se prétendre étrangers en se faisant immatriculer dans les légations ou les consulats existant en Haïti et se mettre ainsi à l'abri des charges imposées aux citoyens. La loi haïtienne ne permettant pas à ses régnicoles d'abdiquer leur qualité d'Haïtien sur le territoire même d'Haïti, de pareilles immatriculations sont nulles de plein droit. C'est ainsi qu'en 1890 le gouvernement haïtien demanda la radiation de celles qui avaient été reçues par la légation de France (1). Et le gouvernement français acquiesça

(1) « Port-au-Prince, le 12 septembre 1890. — A M. Flesch, E. E. et ministre plénipotentiaire de France en Haïti. — Monsieur le ministre. — Avant votre départ pour la France, permettez-moi de saisir Votre Excellence d'une question de la plus haute importance dans les relations de la République d'Haïti avec la République française. — Le prédécesseur de V. E., je ne sais sous quel mobile ou d'après quelles instructions, s'est autorisé d'immatriculer comme Français plusieurs Haïtiens, sans que ceux-ci aient quitté le pays, pour se conformer tant à la Constitution haïtienne qu'aux lois françaises. Ce fait qui est une dérogation regrettable au droit international a dû attirer mon attention. En parcourant les matricules de la légation française qui m'ont été transmises au mois de mai dernier, j'y trouvai les noms des citoyens.... Ces Messieurs sont tous nés Haïtiens et ont constamment appartenu à la nationalité haïtienne. Ils n'ont jamais exercé de fonction publique pouvant équivaloir au domicile en France. Il est difficile de comprendre comment on a pu admettre à leur égard une tolérance qui viole en même temps les lois française et haïtienne. — Ces Messieurs sont-ils Français ? Non, répondra quiconque aura une idée de la législation française relative à la naturalisation. En effet, étant donné qu'ils sont nés Haïtiens et ont toujours joui de la qualité de citoyens haïtiens, ils n'auraient pu devenir Français qu'en suivant et accomplissant toutes les formalités légales qui sont imposées, en France, à ceux qui désirent se faire naturaliser. Ces formalités même ne confèrent pas à elles seules la nationalité française. Pour que la naturalisation devienne un fait ou un droit acquis, il faut que le décret du Président de

à cette demande. On lit à ce propos dans la réponse que le ministre de France fit au gouvernement haïtien ce qui suit : « En l'absence de toute disposition conventionnelle écrite lors de la proclamation de l'indépen-

la République française qui l'accorde soit inséré au *Bulletin des lois de France*. C'est l'opinion de M. Cogordan appuyée sur un arrêt de la Cour de Paris, en date du 19 février 1877.— Or rien de pareil n'existe à l'égard de ces Messieurs, ils ne sont donc pas Français.— Mais alors de quel droit la légation française a-t-elle pu s'autoriser pour les immatriculer? L'immatriculation, il est vrai, n'est nullement constitutive de la nationalité. Cependant il est constant qu'on ne peut se faire immatriculer dans la chancellerie d'un consulat ou d'une légation, qu'autant qu'on peut prouver qu'on appartient à la nationalité représentée par ce consulat ou cette légation. — Pour justifier une action aussi contraire au droit international, il semble que la légation française a voulu établir une distinction subtile, en acceptant d'inscrire les Haïtiens comme Français, en dehors de toutes les formes et de toutes les volontés légales. On a prétendu qu'il ne s'agit pas là de *naturalisation*, mais bien de *revendication*. Ceux qui s'inscrivent à la légation française n'auraient fait que revendiquer leur qualité de Français, comme si, tout en faisant apparemment et légalement partie de la nationalité haïtienne, ils conservaient essentiellement la qualité de Français, qu'ils pouvaient réclamer par une simple revendication. Aucune loi française ne reconnaît ce principe de revendication, sinon en faveur des enfants nés à l'étranger de parents français. Un autre système de revendication est celle : 1° des *enfants nés en France* d'un parent étranger ou 2° des enfants nés en pays étrangers d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français. Il me semble que c'est sous les prescriptions de l'article 10 du code civil français, comprenant le dernier cas cité, qu'on voudrait s'appuyer pour admettre la prétendue revendication de la qualité de Français faite par les Haïtiens, comme s'ils seraient nés de pères français qui auraient perdu la nationalité française.— Pour justifier le fait, il faudrait alors remonter au temps où Haïti faisait partie des colonies françaises et où tous les habitants de l'île étaient censés de nationalité française. — Une telle théorie, si elle était acceptée, serait absolument destructive de la nationalité haïtienne ; car tout Haïtien avant 1804 était Français, sinon de sang, du moins de nationalité, et il suffirait d'une tolérance continue de la légation française pour que la patrie haïtienne fût clandestinement abandonnée par ceux qui, après avoir joui de la qualité de citoyens, pour arriver à leurs fins, s'en détacheraient pour se mettre sous une protection étrangère et contribuer à la ruine du pays. — Mais une telle théorie ne supporte pas l'examen. C'est un principe généralement admis par le droit des gens que les habitants d'un pays cédé ou conquis, et surtout d'un pays qui s'est déclaré volontairement indépendant, sont supposés avoir toujours été sous l'allégeance de leur dernier gouvernement.— M. Cogordan, qui pense que ce principe est sujet à controverse, est pourtant d'opinion que l'application de l'article 10 du code civil français devrait se borner à la première génération et non aux descendants d'un autre degré (a). Or, de 1804 à ce jour, il y a quatre générations qui ont constamment accepté la nationalité haïtienne, de sorte que ce serait remettre en question l'histoire, les traités et les lois existantes que d'invoquer la paternité française en faveur de ces Haïtiens.— Dans le cas même où ces Haïtiens qui veulent se réclamer de la nationalité française seraient dans les conditions pour jouir des bénéfices de la loi de 1790, ils n'auraient pu le faire qu'en quittant la République d'Haïti ; car, d'après cette loi, qui est une exception, les descendants d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion ne peuvent jouir des droits attachés à la qualité de Français, que s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et y prêtent leur serment civique.— De tout ce qui précède, V. E. conclura aisément avec moi que la légation française a outrepassé son droit, en immatriculant purement et simplement les citoyens haïtiens plus haut cités, à qui elle semble ainsi donner la qualité de

dance d'Haïti ou de traités intervenus depuis entre Haïti et la France, tous les originaires d'Haïti sont considérés comme étant devenus Haïtiens à la suite du changement de souveraineté, soit depuis 1825 ; les

Français, au mépris du droit des gens et des rapports internationaux de la République française et de la République d'Haïti.— Mais supposons que les lois françaises ne fussent pas en désaccord formel avec les errements de la légation française, celle-ci pourrait-elle, en transgression des lois constitutionnelles d'Haïti, accorder aux Haïtiens la faculté de devenir Français sans aucune autre formalité qu'une déclaration que l'on décore du titre de revendication ? Je ne le pense pas. Les lois françaises n'ont d'empire qu'en France ou sur les Français qui y sont assujettis par le lien national. Il y aurait une violation flagrante du principe de la souveraineté des États si on pouvait en imposer l'observance à un pays indépendant. Un citoyen né Haïtien est obligé d'obéir aux lois haïtiennes jusqu'au moment où il cesse légalement d'être Haïtien, suivant les conditions prescrites par ces mêmes lois.— Ce principe, applicable en thèse générale, est particulièrement reconnu et proclamé lorsqu'il s'agit du statut personnel. Tous les publicistes et écrivains du droit international sont unanimes là-dessus. Or la Constitution haïtienne de 1879, en son article 7, prévoyait que : « tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère, agit contre le droit commun des nations et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue ». — « Tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme, ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années, et s'il veut redevenir Haïtien, il sera tenu de remplir toutes les conditions imposées à l'étranger, etc. ». L'article 7 de la Constitution de 1889, actuellement en vigueur, consacre le même principe. — Les Haïtiens qui se sont fait immatriculer à la légation française ne peuvent donc devenir Français en restant dans le pays. L'adoption de la nationalité française implique de leur part une renonciation, ne serait-ce que momentanée, à jouir de la terre et du soleil de la patrie. Cette renonciation doit se traduire en fait, suivant les justes volontés de nos lois nationales, « Il serait absurde, dit M. Cogordan, de permettre à un individu, qui veut changer de nationalité, de continuer de résider dans son pays d'origine. Il ne pourrait y rester que dans l'intention de frauder les lois locales et d'invoquer la protection étrangère ». Ces réflexions judicieuses de l'excellent publiciste qui occupe un rang si élevé au ministère des affaires étrangères de France m'enlèvent la peine de développer à V. E. les raisons pour lesquelles le gouvernement d'Haïti insiste pour que l'inscription des citoyens haïtiens à la légation française sans aucune des formalités imposées par les lois françaises et la Constitution haïtienne, soit déclarée illégale, ayant un caractère attentatoire à la souveraineté de l'État haïtien. — Connaissant la loyauté et la rectitude d'esprit de V. E., je ne doute pas qu'elle ne prenne à charge de démontrer à son gouvernement tout le mauvais côté des procédés employés par ceux qui l'ont précédé à la légation française et j'ai tout lieu de penser que S. E. l'honorable Monsieur Ribot sera tout disposé à reconnaître la justesse de la présente réclamation et à faire annuler les immatriculations si hautement dérogoratoires au droit des gens et aux bons rapports qui existent entre la République française et la République d'Haïti. — Dans cette attente, je vous prie d'agréer, etc.

Le secrétaire d'État des relations extérieures : A. Firmin ».

(1) « Légation de la République française en Haïti. — Port-au-Prince, le 15 septembre 1893. — A. S. E. Monsieur Lespinasse, secrétaire d'État au Département des relations extérieures. — Monsieur le secrétaire d'État. — En réponse à ma lettre du 9 de ce mois, relative à la solution de nos négociations concernant quelques personnes dont l'inscription sur les registres de la légation a été reconnue comme insuffisante pour leur assurer la qualité de Français, vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le même jour, vos remerciements pour cette déclaration en ajoutant qu'en présence de la satisfaction

non-originaux seuls, c'est-à-dire ceux qui, établis en Haïti, étaient *natifs de France* ou de quelqu'une des autres possessions françaises, demeurant citoyens français » (1). On ne saurait évidemment douter que cette règle conforme aux principes du droit international ^{ne} doive rétroagir à l'époque où s'est opéré le changement de souveraineté, c'est-à-dire à l'année 1825. Mais que faut-il entendre par ces mots « *originaires d'Haïti* » ? L'origine se rapporte au lieu d'extraction et au lieu de naissance : ceux qui se rattachent à un pays par la race ou par la naissance en sont originaires. Ces expressions désignent donc aussi bien les individus de même descendance et qui se rattachent au même groupement ethnique, que ceux nés sur le territoire ou dans les eaux juridictionnelles de ce pays et qui y demeurent. On doit ainsi considérer comme originaires d'Haïti : 1° tous les résidents qui se rattachaient à l'époque indiquée aux races indienne et africaine à quelque degré que ce fût ; 2° tous les descendants de ces personnes quel que fût leur lieu de naissance ou leur résidence momentanée au moment de la reconnaissance de l'Indépendance ; 3° tous les *créoles*, c'est-à-dire les individus issus de parents français, mais nés d'Haïti ; 4° tous ceux qui avaient vu le jour sur le territoire national quand survint le changement de souveraineté.

dont mon gouvernement appréciera comme moi toute la portée. — Je vous remercie à mon tour, Monsieur le secrétaire d'Etat, des termes dans lesquels vous avez bien voulu répondre à ma déclaration et, ainsi que je vous le faisais pressentir en vous en donnant officiellement connaissance, j'ai l'honneur, après avoir notifié aux intéressés l'annulation de leur immatriculation sur les registres de la chancellerie de la légation, de vous transmettre ci-inclus la liste nominative des personnes remises par la France à la nation haïtienne (suivent les noms).

La détermination à laquelle nous nous sommes arrêtés découle, en effet, du principe conforme aux règles admises dans le droit des gens, que nous avons reconnu de part et d'autre, qu'en l'absence de toute disposition conventionnelle écrite lors de la proclamation de l'Indépendance d'Haïti ou des traités intervenus depuis entre Haïti et la France, tous les originaires d'Haïti sont considérés comme étant devenus Haïtiens à la suite du changement de souveraineté, soit depuis 1825, les non-originaux seuls, c'est-à-dire ceux qui, établis en Haïti, étaient nés de France ou de quelqu'une des autres possessions françaises, demeurant citoyens français.

En terminant cette question à votre satisfaction, il m'est précieux de reconnaître, Monsieur le secrétaire d'Etat, que le gouvernement haïtien apprécie à sa valeur la nouvelle preuve de sympathie et de confiance que le gouvernement de la République française n'hésite pas à lui donner. — Veuillez agréer, etc.

Le ministre de France : Comte de Laugier Villars » (V. *Documents diplomatiques*, 5^e partie, 1^{re} série, 1895).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)